

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-2006 du 28 juin 2006, monsieur Robert Pagé a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, à compter du 17 juillet 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Robert Pagé, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier à compter du 17 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46650

Gouvernement du Québec

Décret 669-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 117 710 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 117 710 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46651

Gouvernement du Québec

Décret 670-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une subvention maximale de 86 850 \$ pour l'embauche, pendant deux ans, d'une personne pour aider le commissaire industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement industriel et commercial de la région de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une subvention maximale de 86 850 \$ pour l'embauche, pendant deux ans, d'une personne pour aider le commissaire industriel, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46652

Gouvernement du Québec

Décret 671-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Environnement Canada) une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 8 520 \$ pour la réalisation d'un projet visant à réduire les déchets de gobelets en styromousse ou en carton non recyclable à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gou-

vernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 8 520 \$ pour la réalisation d'un projet visant à réduire les déchets de gobelets en styromousse ou en carton non recyclable à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46653

Gouvernement du Québec

Décret 672-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une aide financière maximale de 49 682 \$, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, pour le développement des compétences socio-professionnelles de quatre jeunes;